



**Bureau du Coordonnateur humanitaire  
Bangui, République Centrafricaine**

Bangui, le 14 Février 2014

**Code de conduite pour les acteurs humanitaires en République Centrafricaine**

Chers collègues,

Toutes les organisations et entités présentes en République Centrafricaine, en particulier les membres du système des Nations unies, les O.N.G. nationales et internationales, le personnel militaire, les autorités locales, la société civile et les compagnies privées ont des responsabilités eu égard au bien-être des personnes affectées par le conflit dans le pays. Cet impératif inclut une responsabilité de s'assurer que chaque individu soit traité avec dignité et respect, et reçoive assistance d'une manière équitable et respectueuse de sa sécurité personnelle. Il est également impératif que toute forme d'assistance soit allouée sans discrimination basée sur le genre, l'âge ou toute forme d'invalidité, et que les normes appropriées de comportement ainsi que de redevabilité envers tous les acteurs soient appliquées, en particulier à l'égard des personnes affectées par la crise humanitaire.

Les femmes, hommes, filles et garçons affectés par cette crise sont les principales parties prenantes dans la réponse humanitaire et ont un droit fondamental à prendre part aux décisions qui affectent leur vie et leur quotidien. Ils/elles ont droit à une information complète et transparente qui leur permette de prendre des décisions en toute connaissance de cause. Ils/elles ont également le droit de se plaindre auprès de la communauté humanitaire s'ils ont le sentiment que l'aide qu'ils ont reçue ou la manière dont elle a été gérée et distribuée est inappropriée ou a des conséquences néfastes pour leur bien-être et leur sécurité.

Les abus et l'exploitation sexuelle de ceux que nous cherchons à assister constitue la plus grave atteinte possible à notre devoir de redevabilité et à la confiance que nous donnent les populations que nous servons. De tels actes sapent la confiance et les bonnes relations avec les citoyens et les communautés où nous travaillons et représentent une atteinte sérieuse à notre intégrité et à notre image.

Chaque individu travaillant dans le cadre de la réponse humanitaire en cours est lié par le cadre légal de son institution. Le système des Nations Unies, de même que de nombreuses ONG nationales et internationales se sont engagées à respecter des normes visant à renforcer la protection contre les actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par les membres du personnel des Nations Unies, d'ONG ou d'autres organisations internationales<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Pour une explication détaillée de ces normes et une liste des outils d'accompagnement et de mise en œuvre disponibles (en français), prière de se référer au site suivant : <http://www.pseataaskforce.org/fr/>. Voir en particulier le Bulletin du Secrétaire Général – Mesures spéciales pour la protection contre l'exploitation sexuelle et la violence sexuelle [ST/SGB/2003/13]



Bureau du Coordonnateur humanitaire  
Bangui, République Centrafricaine

Ces normes sont largement acceptées par le système des Nations Unies et le reste de la communauté humanitaire comme des règles de comportement non-négociables. En particulier, sont interdits :

- Toute relation sexuelle avec un enfant (toute personne âgée de moins de 18 ans) quel que soit l'âge de la majorité ou du consentement dans le pays considéré. **La méconnaissance de l'âge réel de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense.**
- Demander des **faveurs sexuelles** ou imposer toute autre forme de comportement à caractère humiliant, dégradant ou servile **en échange d'une somme d'argent, d'un emploi, de biens ou de services**, y compris toute assistance due dans le cadre de la réponse humanitaire.

Par ailleurs :

- Les relations sexuelles entre fonctionnaires des Nations Unies et membres des communautés recevant une assistance sont vivement déconseillées car elles se fondent sur **un rapport de force inégal par définition**. De telles relations entament la crédibilité et l'intégrité de l'action menée par les Nations Unies.
- Tout fonctionnaire des Nations Unies qui **soupçonne** un collègue, au service ou non du même organisme et que celui-ci appartienne ou non au système des Nations Unies, de se livrer à une exploitation ou à des abus sexuels doit en référer à qui de droit **par l'intermédiaire des mécanismes créés à cet effet**.
- Les fonctionnaires des Nations Unies sont tenus **d'instaurer et de préserver un environnement** propre à prévenir toute exploitation et tout abus sexuel et à promouvoir l'application de leurs codes de conduite. Il incombe aux responsables à tous les niveaux de mettre en place des dispositifs visant à préserver cet environnement et d'assurer leur fonctionnement.

Toute violation de ce code de conduite constitue un manquement grave aux obligations de la communauté humanitaire. Chaque cas d'abus sexuel avéré fera l'objet d'une enquête qui pourra déboucher sur des sanctions drastiques, jusqu'à et y compris un renvoi sans préavis, la suspension, l'évacuation du pays, et dans le cadre de sous-traitants telles les compagnies privées, la dénonciation du contrat. Toute forme d'immunité personnelle pourra être levée par le Secrétaire Général des Nations Unies si celle-ci devait empêcher le cours de la justice.

Confiant dans votre soutien pour ce code de conduite, et reconnaissant pour votre engagement continu en faveur des populations affectées par cette crise, je vous transmets mes salutations les plus cordiales.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Abdou Dieng', enclosed within a blue oval shape.

Abdou Dieng

Coordonnateur Humanitaire en RCA